

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.715 du 29 février 2000

A.87.977/VIII-1579

En cause : **TYTGAT** Claire,
rue Emile Steeno 29, bte 59
1160 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 novembre 1999 par Claire TYTGAT qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du comité de direction de LA POSTE relative à la décentralisation des fonctions juridiques de l'entreprise et de la décision du 23 septembre 1999 prise par Messieurs VAN MELCKEBEKE et RUELLE qui lui a été notifiée le 23 septembre 1999 et ayant pour conséquence qu'elle n'est pas reprise dans le service juridique de la direction ressources humaines, et, qu'à dater du 1^{er} octobre 1999, elle sera mise à disposition du département de la carrière administrative en conformité des CD.336.8 et en concertation avec elle, des possibilités d'emploi seront examinées";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 7 juillet 1999, le comité de direction de La Poste décide ce qui suit à propos de l'organisation des fonctions juridiques dans l'entreprise :

" - de décentraliser, par entité et après analyse des besoins, les fonctions de «conception et contrôle de qualité» et de «traitement des affaires juridiques précontentieuses et contentieuses»;

- de faire assurer, de manière centralisée, une coordination et un contrôle de ces fonctions par une cellule créée dans les services généraux;
- de désigner, après appel de candidatures, un juriste dont la description des fonctions est reprise en annexe;
- de charger M^{me} H. VAN MEERHAEGE de l'exécution de ces décisions en concertation avec M. P. VERKAEREN".

2. Le 16 juillet 1999, le directeur des ressources humaines - service juridique établit une note à l'attention de l'administrateur-directeur; à cette note, qui tend à exécuter la décision précitée du comité de direction, sont jointes une analyse des besoins, la structure proposée et la composition du service ainsi que la description des tâches; à propos de cette description, il est précisé qu'elle "est à interpréter de manière indicative et peut être revue ou adaptée en cas de nécessité (...)" et que "les noms des personnes appelées à exécuter ces tâches seront connues après que M. G. VAN MELCKEBEKE ait eu un entretien avec les candidats. Cette discussion se fera en fonction du contenu de l'annexe 3 de cette note (description des tâches) ...".

La description des tâches prévoit un chef immédiat, une section avis, une section contentieux judiciaire, une section Conseil d'Etat et un secrétariat du service.

3. Le 9 août 1999, la requérante fait savoir qu'elle est intéressée par la gestion des dossiers Conseil d'Etat; dans une note de la même date, elle émet des observations sur la structure prévue et expose pourquoi, selon elle, "la cellule Conseil d'Etat devrait être une cellule autonome"; elle conclut comme suit cette note adressée à H. VAN MEERHAEGE : "Avec votre accord, je tiens ma candidature en suspens".

4. Le 15 septembre 1999, le directeur des ressources humaines indique à l'administrateur-directeur le nom des membres du personnel du service juridique qui devront être mis à la disposition de sa direction; le nom

de la requérante n'est pas mentionné et l'administrateur-directeur écrit, le 23 septembre 1999, au directeur des ressources humaines qu'elle devra être mise à la disposition de la cellule de réaffectation à partir du 1^{er} octobre 1999. La requérante est informée de cette décision par note du 23 septembre 1999.

5. Le 24 septembre 1999, la requérante adresse un recours à l'administrateur-directeur; elle y exprime son étonnement de n'être pas reprise dans le service juridique de la direction des ressources humaines "puisque tous les dossiers [qu'elle] traite sont relatifs aux affaires vers le nouveau service juridique" et confirme qu'elle est intéressée par la gestion des dossiers du Conseil d'Etat. Le 30 septembre 1999, elle fait cependant savoir qu'elle n'interviendra plus dans les dossiers Conseil d'Etat à partir du 1^{er} octobre 1999.

6. Après deux entrevues avec la requérante, les 12 et 14 octobre 1999, l'administrateur directeur confirme à celle-ci la décision du 23 septembre 1999; il s'exprime en ces termes : "Après examen de votre position et des arguments des responsables du service, je ne vois pas la possibilité de rapporter la décision prise de vous mettre à disposition de la cellule de réaffectation".

7. Les différents services de La Poste sont interrogés sur le point de savoir s'ils ont besoin d'un juriste. Au vu des réponses, la requérante est informée, par lettre du 3 novembre 1999, de ce qu'il avait été proposé au comité de direction de la réaffecter, à partir du 1^{er} décembre 1999, à La Poste financière. Cette proposition est approuvée par l'administrateur-directeur le 4 novembre 1999 et un ordre de réaffectation du 8 novembre 1999 est soumis au visa de l'intéressée; celle-ci le signe avec la mention "reçu mais pas d'accord sur le contenu"; aucun recours n'a été introduit contre cette décision;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a déclaré se désister du premier objet de sa demande, à savoir la décision du comité de direction de La Poste relative à la réorganisation des fonctions juridiques au sein de l'entreprise; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la décision du 23 septembre 1999 mettant la requérante à la disposition de la cellule de réaffectation a épuisé ses effets dans la mesure où l'intéressée n'est plus à la disposition de cette cellule mais affectée à La Poste financière; que la suspension de l'exécution d'une décision qui a épuisé ses effets ne peut apporter aucun avantage à la partie qui la demande; que la suspension de l'exécution de la décision affectant la requérante à La Poste financière n'est pas demandée; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard au risque de préjudice qui résulterait de l'exécution de cette décision; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que cette constatation rend superflu, dans l'état actuel de la procédure, l'examen de l'exception d'irrecevabilité déduite de la nature de l'acte critiqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf février deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.